

# Bientôt pensionné ? La CNE vous accompagne

**VOTRE CARRIÈRE PROFESSIONNELLE TOUCHE A SA FIN ? TOUT D'ABORD, NOUS TENONS A VOUS REMERCIER, EN TANT QU'AFFILIÉ, POUR LA CONFIANCE QUE VOUS NOUS AVEZ ACCORDEE JUSQU'ICI. VOUS DEVEZ PROBABLEMENT VOUS POSER DES QUESTIONS SUR VOS DROITS ET VOS OBLIGATIONS, LES DEMARCHES A EFFECTUER, LES CONSEILS A SUIVRE POUR PROFITER DE VOTRE RETRAITE BIEN MERITEE. COMPTEZ SUR NOUS : L'EQUIPE CNE RESTE A VOS COTES.**

## **A QUEL AGE POUVEZ-VOUS PRENDRE VOTRE PENSION ?**

En Belgique, l'âge légal de la pension est fixé à 65 ans\*. Il sera relevé à 66 ans pour les pensions qui prennent cours au plus tôt le 1er février 2025 et au plus tard le 1er janvier 2030. A partir du 1er février 2030, il sera de 67 ans.

Votre pension commence le 1er jour du mois qui suit le mois de votre 65, 66 ou 67ème anniversaire. Dans certaines conditions, il est possible d'arrêter le travail plus tôt, en prenant une « pension anticipée ». Les conditions d'âge et de carrière pour obtenir une pension de retraite anticipée ont été durcies à plusieurs reprises. Renseignez-vous auprès de l'équipe CNE de votre entreprise ou du Service Fédéral de Pensions (SPF) [www.sfpf.fgov.be](http://www.sfpf.fgov.be).

## **QUELLES DEMARCHES EFFECTUER ?**

Si vous souhaitez bénéficier d'une pension de retraite, vous devez mettre fin à vos activités professionnelles. Vous pouvez démissionner (voir la fiche « Vous démissionnez ? La CNE vous accompagne ») ou demander à votre employeur de vous licencier (voir la fiche « Vous êtes licencié ? La CNE vous accompagne »). Si vous prenez votre pension à l'âge légal, vous n'avez rien à faire : c'est le SFP qui vous envoie une lettre, reprenant le calcul de votre pension. Vous n'avez plus qu'à vérifier les données de ce calcul. En cas de doute, vous pouvez contacter la Mutualité chrétienne ([www.mc.be](http://www.mc.be)), qui offre ce service à tous les affiliés CSC. Si vous prenez votre pension avant ou après l'âge légal, ou que vous résidez à l'étranger, vous devez introduire une demande à la commune, au bureau régional du SFP ou en ligne ([www.demandepension.be](http://www.demandepension.be)), entre un an et un mois avant votre départ à la retraite. Nous vous conseillons de le faire quelques mois à l'avance, afin d'être payé dès la fin de votre carrière professionnelle.

## **QUEL SERA LE MONTANT DE VOTRE PENSION ?**

Le SFP calcule le montant de votre pension sur base de la durée de votre carrière et de des revenus de chaque année de votre carrière. En cas de doute, vous pouvez également contacter la Mutualité chrétienne, qui renseigne gratuitement les affiliés de la CSC (même non affiliés à la Mutualité chrétienne).

## **VOTRE AFFILIATION CONTINUE A VOUS PROTEGER**

Une fois pensionné, vous bénéficiez d'une réduction de cotisations pour votre affiliation à la CNE et restez entièrement couvert par nos services (information, conseils personnalisés, défense juridique en cas de conflit avec le SFP, etc.). Envie de vous investir dans la défense des pensionnés ? Rejoignez la CSC Seniors, notre mouvement des travailleurs (pré)pensionnés ([www.lacsc.be](http://www.lacsc.be)) !

\* Des régimes spéciaux existent pour certaines catégories de travailleuses et travailleurs.

**Besoin de nous contacter ?** Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.  
**Besoin de nous rencontrer ?** Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.  
**Besoin de nous écrire ?** Une seule adresse : [cne.info@acv-csc.be](mailto:cne.info@acv-csc.be)

Le contenu de cette publication s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin  
**Mise à jour : Août 2023**

